

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la 25^e Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra à Paris (France), les 15 et 16 décembre 2009;

QUE la délégation du Québec soit composée, outre du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de :

— monsieur Wilfrid-Guy Licari, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

— monsieur François Turenne, sous-ministre au ministère des Relations internationales;

— monsieur Paul-André Boisclair, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— monsieur Michel Leclerc, premier conseiller aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— madame Sarah Shirley, attachée de presse du ministre au cabinet du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise à la 25^e Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52902

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q. c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 100-2009 du 11 février 2009, madame Marie-Renée Roy a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Catherine Ferembach, secrétaire adjointe à la jeunesse, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Renée Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52903

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 7), institue l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont un représentant de chacun des organismes suivants : l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat de ces membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir trois postes de membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Simon Bégin, avocat, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, représentant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;

— monsieur Luc Dastous, directeur général, Carrefour jeunesse emploi Arthabaska, représentant l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

— madame Judy Kremer, avocate, Fasken Martineau DuMoulin, représentant l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52904

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation du deuxième Accord Canada-Québec relatif à la Stratégie nationale sur les ravageurs forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;